



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 21 OCT. 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
tél 04.84.35.42.67
N° 1353-2011 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société UNIVAR
à MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512.3, L.514-1 et R.512-9 alinéa III,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté n° 2005-068 A du 23 juin 2005 portant mise à jour des installations classées exploitées par la Société UNIVAR à MARTIGUES – zone industrielle Sud – 4, rue Jacques de Vaucanson,

Vu le relevé de décisions relatif à la réunion organisée le 20 janvier 2011 et le courrier de l'exploitant en date du 25 février 2011,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 septembre 2011,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 14 octobre 2011,

Considérant que la Société UNIVAR est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation (Seveso seuil bas) dont les activités sont couvertes par la directive Seveso et les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que l'article R.512-9 du code de l'environnement prescrit une mise à jour de l'étude de dangers des établissements tous les cinq ans,

.../...

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements relatifs au délai de remise de l'étude de dangers,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison Bobet – 94132 FONTENAY-sous-BOIS CEDEX, est mise en demeure de fournir l'étude de dangers des installations de son site de MARTIGUES, en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

Délai strict de remise de l'étude de dangers : deux mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

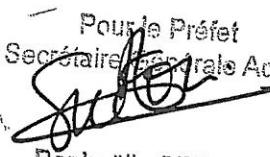
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Prefet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 21 OCT. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI